SEANCE du 26 octobre 2022.

PRESENTS : Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Bruno WATELET et Michaël WEKHUIZEN et Madame Colette ANDRIANNE, échevins, Messieurs ~~Marc GILSON~~, Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, Mesdames Caroline HANUS-VITALI, Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ, Patricia RICHARD et Catheline HAYERTZ conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

Le Conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du Collège communal du 14 octobre 2022, pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

Séance publique.

1. Redevance communale sur la distribution d'eau – exercice 2023.
2. Taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers – Exercice 2023 – Arrêt.
3. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.
4. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023.
5. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2023.
6. Stage du congé de détente (Carnaval), plaine des vacances de printemps (Pâques) et plaine des vacances d'été – année 2023 –modalités et organisation – approbation.
7. Redevance relative au stage de détente (carnaval), au plaines relatives aux congés de Printemps et d'été – Exercices 2023 à 2025 – modification de la redevance – approbation.
8. Primes communales favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements – Règlement d'octroi.
9. Primes communales favorisant l'acquisition d'un vélo électrique – Règlement d'octroi.
10. Aide chauffage aux groupements / année 2022 - modification.
11. Aide au groupement Les Baskets de Gérouville pour la location d'une salle – accord de principe.
12. Modifications budgétaires n° 3 ordinaire et n° 3 extraordinaire - exercice 2022.

Huis clos

Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 18h30. Le conseiller Marc GILSON est absent. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2022 qui est donc approuvé.

Séance publique.

1. Redevance communale sur la distribution d'eau – exercice 2023.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau, les articles D228, R270 bis-11 et suivants;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Vu l'article D.330-1 du Code de l'eau suivant lequel, au 1er janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues par le présent Code [hormis la taxe visée à l'article D.267 : CVA] est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation ;

Vu sa décision du 14 juin 2022 par laquelle il approuve le calcul du coût-vérité à la distribution (CVD) de l'eau présenté par la Receveuse régionale et montrant un CVD calculé à 2,06 € ;

Considérant qu'il n'a pas souhaité augmenter le CVD appliqué à la population ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale en date du 11 octobre 2022 et joint en annexe;

DECIDE
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DÉCIDE :
De fixer le prix de l'eau, pour l'exercice 2023, comme suit :
Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 x **CVD**)+ (30 x CVA)
0 à 30 m³	(0,5 x **CVD**) + FSE
de + de 30 à 5.000 m³	**CVD** + CVA + FSE
+ de 5.000 m³	(0,9 x **CVD**) + CVA + FSE
+ de 25.000 m³	(0,5 x CVD) + CVA + FSE

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA.
Article 2 : Pour l'exercice 2023, les taux suivants sont fixés :
- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 1,96€,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon,
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0286 € / m³ et sera indexé conformément à l'article D 330-1 du Code de l'eau.
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 4 : La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque l'immeuble est inoccupé.
Article 5 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.
Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.
En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 7 : Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.
En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.
Article 8 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.
Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communal de Meix-devant-Virton.
- Finalités des traitements : établissement de la redevance, envoi par courrier de la redevance.
- Catégorie(s) de données : données d'identification du tiers, données financières.
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai minimum de 10 ans (avec un maximum de 30 ans) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Base légale : mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, AGW du 11 juillet 2013, art. 2, AGW du 16 juillet 2020, art. 1.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'accueil temps libre.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

2. Taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers – Exercice 2023 – Arrêt.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;
Vu le courrier du 29 septembre 2022 d'Idélux Environnement, transmettant le budget prévisionnel de l'exercice 2023 relatif aux coûts de collecte et de traitement des déchets ;
Considérant qu'en vertu de l'article 21 § 1er al. 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieurs à 95% des coûts à charge de la Commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts ;
Vu les tableaux reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité ;Considérant :

- Que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à : 237.664,40 € ;
- Que la somme des dépenses prévisionnelle s'élève à : 237.218,63 € ;

Etablissant le taux de couverture à 100 % ;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale en date du 07 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale en date du 10 octobre 2022 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège, à l'unanimité,
ARRETE,
Article 1er : Pour l'exercice 2023, le taux que la Commune se doit de répercuter conformément au décret du 27 juin 1996, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 pour récupérer les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers est fixé à 100% des coûts.
Article 2 : La présente décision sera annexée au règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers.
Article 3 : La présente décision sera applicable au 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux article L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales

et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2023 ;
Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2022 ;
Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 26 octobre 2021 ;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite en date du 11 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable de la receveuse régionale en date du 26 octobre 2022 et joint en annexe ;
Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 21 septembre 2021 ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte

équivalente ;

3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 a. les déchets organiques ;
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 4 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, à partir de l'exercice 2023 jusqu'à l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie

d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Ménage de 1 usager	115 EUR
Ménage de 2 usagers	150 EUR
Ménage de 3 usagers	180 EUR
Ménage de 4 usagers	180 EUR
Ménage de 5 usagers et +	210 EUR
Ménage second résident	170 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- ✓ un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur :

	Duo-bacs	**Mono-bac 40 l.**
Ménage de 1 usager	30 Vid.	30 Vid.
Ménage de 2 usagers	32 Vid.	32 Vid.
Ménage de 3 usagers	36 Vid..	36 Vid.
Ménage de 4 usagers	36 Vid.	36 Vid.
Ménage de 5 usagers et +	38 Vid.	38 Vid.
Ménage second résident	30 Vid.	30 Vid.

- ✓ un nombre déterminé de sacs PMC

	Nombre de sac PMC
Ménage de 1 usager	20 sacs
Ménage de 2 usagers	20 sacs
Ménage de 3 usagers	20 sacs
Ménage de 4 usagers	20 sacs
Ménage de 5 usagers et +	20 sacs
Ménage second résident	20 sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2	170 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

1 emplacement / chambre	115,00 EUR
2 emplacements / chambres	150,00 EUR
3 emplacements / chambres et +	170,00 EUR

§3. La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3 couvre les coûts du

service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune :
 - o d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- ✓ 20 sacs PMC.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 0,60 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, soit de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de :

- 0,20 EUR par kilo de déchets.

Article 7 : Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 § 3.

§1. Un montant annuel de :

- 120,00 EUR par conteneur supplémentaire duo-bacs mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 120,00 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 120,00 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 145,00 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 240,00 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux groupements installés sur le territoire qui offrent à l'ensemble de la population des activités récréatives et de divertissements, tels que les cercles sportifs, les comités des fêtes, les groupements de jeunesse, les associations musicales, etc.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

4. <u>Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023.</u>

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;
Considérant que la Commune a adopté, depuis l'année 1995, un taux de 2.650 centimes additionnels au précompte immobilier suite à sa mise sous CRAC et qu'afin d'assurer le maintien à l'équilibre de son budget, elle se doit de maintenir ce taux;
Considérant que ce taux a été fixé avant l'imposition d'un taux maximum par le Gouvernement (« Paix fiscale ») et que lors de la fixation de la limite maximale à 2.600 centimes, il n'y avait aucune obligation du côté des Communes de baisser son taux pour se conformer à cette Paix fiscale;
Considérant qu'aucune entreprise n'a son siège social sur le domaine communal et que de ce fait, celle-ci ne touche pas de revenu significatif du secteur industriel ;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD en date du 13 octobre 2022,
Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale en date du 14 octobre 2022 et joint en annexe;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE:
Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2023, **deux mille six cent cinquante (2.650)** centimes additionnels au précompte immobilier.
Article 2 **–** Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3 **–** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4 **–** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. <u>Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2023.</u>

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 465 à 469 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD en date du 13 octobre 2022,
Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale remis en date du 14 octobre 2022 et joint en annexe;
Considérant que le Conseil Communal a voté 2650 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE
Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2023 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
Article 2 - La taxe est fixée à **8% (huit pour cent)** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.
Article 3 **–** Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Article 4 **–** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 5 **–** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. <u>Stage du congé de détente (Carnaval), plaine des vacances de printemps (Pâques) et plaine des vacances d'été – année 2023 –modalités et organisation – approbation.</u>

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu sa décision de ce jour approuvant la redevance relative aux plaines - exercices 2023-2025 ;
Vu sa décision du 27 juillet 2021, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;
Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
Considérant le projet d'organisation d'un stage durant les congés scolaires de carnaval et de Plaines durant les congés scolaires de Pâques et d'été avec les horaires et les critères décrits ci-après ;
Considérant que pour la bonne organisation de ce projet, il y aura lieu d'engager du personnel pour encadrer les enfants ;
<u>Dates et durée</u>

Stage de détente (Carnaval)	Plaine de printemps (Pâques)	Plaine d'été (4-12 ans)	Plaine d'été Bout'Choux (2,5-3 ans)
1 semaine • Du 20 février au 24 février 2023	2 semaines • Du 1er mai au 5 mai 2023 • Du 8 au 12 mai 2023	5 semaines • Du 10 au 14 juillet 2023 • Du 17 au 20 juillet 2023 • Du 24 au 28 juillet 2023 • Du 31 juillet au 4 août 2023 • 7 au 11 août 2023	3 semaines • Du 10 au 14 juillet 2023 • Du 17 au 20 juillet 2023 • Du 24 au 28 juillet 2023

Public accueilli

Public accueilli	Stage de détente (Carnaval)	Plaine de printemps (Pâques)	Plaine d'été (4-12 ans)	Plaine d'été Bout'Choux (2,5-3 ans)
Age des enfants	de 4 ans à 12 ans			De 2,5 à 3 ans
Nombre d'enfants	18 enfants par semaine		45 enfants par semaine	15 enfants par semaine
Priorité à l'inscription	Les deux premières semaines après le lancement des inscriptions : - aux enfants dont l'un des parents est domicilié sur la commune - aux enfants scolarisés sur la commune. Après ces deux premières semaines, les inscriptions seront ouvertes à toutes et tous.			
Condition pour valider l'inscription	Ne pourront toutefois être inscrits que les enfants dont les parents sont en règle de tout paiement des accueils extrascolaires, cantines et stages/plaines précédents organisés par l'Administration communale de Meix-devant-Virton. L'inscription ne sera valide qu'après réception de la fiche d'inscription et paiement de la somme due.			
Limite des inscriptions	/	Maximum 1 semaine sur les 2 proposées (pour répondre aux besoins d'un plus grand nombre de familles)	/	/

Communication

La publicité sera distribuée dans les écoles du territoire communal de Meix-devant-Virton, dans les commerces de proximité et publiée sur le site Internet communal, dans la Newsletter ainsi que sur la Page Facebook Atl Meix.

Le formulaire d'inscription sera disponible en ligne via le site Internet communal et via la Page Facebook Atl Meix.

Les documents en version papier (publicité et formulaire d'inscription) seront aussi disponibles en version papier sur demande au guichet de l'Administration communale.

Tarif

Pour la semaine de 5 jours : - 70 € pour le 1er enfant, - 60 € pour le second, - 50 € pour le troisième, - Gratuit pour les suivants	Pour la semaine de 4 jours : - 60 € pour le 1er enfant - 50 € pour le second, - 40€ pour le troisième, - Gratuit pour les suivants
Les temps d'accueil de 7h30 à 8h45 et de 17h00 à 18h00 sont gratuits.	
Afin de respecter au mieux le rythme des enfants, les enfants participant à la plaine des Bout'choux peuvent être inscrits uniquement en matinée. Dans ce cas, les montants prévus ci-dessus sont réduits de moitié.	

Horaire

De 7h30 à 8h45 : accueil sur inscription
De 8h45 à 9h00 : accueil par les animateurs
De 9h00 à 10h00 : activités
De 10h00 à 10h30 : temps libre et collation
De 10h30 à 12h00 : activités
Afin de respecter au mieux le rythme des enfants, les enfants participant à la plaine des Bout'choux peuvent être inscrits uniquement en matinée, c'est-à-dire jusque 12h.
De 12h00 à 13h00 : repas
De 13h00 à 15h00 : activités
De 15h00 à 15h30 : temps libre et collation
De 15h30 à 16h00 : activités
De 16h00 à 17h00 : rangement/temps d'échange/temps libre/possibilité pour les familles de venir rechercher leurs enfants

De 17h00 à 18h00 : accueil sur inscription.

Locaux

Stage de détente (Carnaval)	Plaine de printemps (Pâques)	Plaine d'été (4-12 ans)	Plaine d'été Bout'Choux (2,5-3 ans)
Ecole communale de Meix-devant-Virton, rue Firmin Lepage, 18 – 6769 Meix-devant-Virton			
Atelier gauche et salle de gymnastique (+ abords extérieurs)		Atelier gauche, salle de gymnastique et chapiteau extérieur (+ abords extérieurs)	Salle de gymnastique et atelier droit (+ abords extérieurs)

Personnel d'encadrement par semaine

Stage de détente (4-12 ans)	Plaine de printemps (4-12 ans)	Plaine d'été (4-12 ans)	Plaine d'été Bout'Choux (2,5-3 ans)
1 coordinateur/trice breveté-e ou assimilé-e au titre de coordinateur/trice en centre de vacances (échelle B1) *			
2 accueillantes du service d'accueil extrascolaire communal et/ou **étudiant-e-s** dont **minimum 1** est détenteur/trice du brevet d'**animateur/trice** de centre de vacances ou assimilé-e * Dans la situation où une de ces deux personnes détient le titre de coordinateur/trice en centre de vacances, cette personne cumulera les missions de coordination et d'animation. Dans ce cas, cette personne sera reconnue comme coordinateur/trice.		**6 étudiant-e-s** dont **minimum 2 animateurs/trices** breveté-e-s ou assimilé-e-s au titre d'animateur/trice de centre de vacances	**1 responsable** diplômé-e ou assimilé-e au titre de puériculteur/trice **2 étudiant-e-s**
L'accueil sur inscription du matin et du soir sera assuré par l'équipe d'accueil extrascolaire communale		L'accueil sur inscription du matin et du soir sera assuré par l'équipe d'encadrement	
vertu de l'article 6 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, toute personne appelée à apporter son concours à l'encadrement d'un centre de vacances doit être âgée de 16 ans accomplis et être de bonne vie et mœurs. Tout agent âgé de 18 ans et plus doit pouvoir en attester.			

- Le/La coordinateur/trice
 - sera titulaire du brevet de coordinateur en centre de vacances ou assimilé-e. Pour être assimilé-e, la personne devra avoir obtenu un diplôme ou un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social ou pédagogique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale et devra justifier d'une expérience utile de 250 heures de prestations (dont un minimum de 100 heures en coordination) au sein d'un centre de vacances agréé (tel que prévu à l'article 5, §8 du décret précité).
 - sera rémunéré sur base de l'échelle de traitement B1 prévue au statut pécuniaire du personnel communal (décisions du conseil communal prises en séance du 14 mai 1996, approuvées par la Députation Permanente le 13 juin 1996).
 - sera être physiquement présent sur place lors de toute la durée du stage/de la plaine.

 Telles que mises en évidence par le Service Centre de Vacances de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le/la coordinateur/trice assurera les missions de responsable pédagogique :
 - Mise en œuvre, avec l'équipe d'animation, du projet pédagogique pour assurer la cohérence pédagogique. Pour ce faire, le/la coordinateur/trice assure la gestion de l'équipe d'animateurs/trices, supervise les activités proposées et la mise en application du projet pédagogique, évalue avec les animateurs/trices le fonctionnement du centre de vacances.
 - Gestion quotidienne de l'équipe d'animation pour assurer les questions logistiques.
 - Entretien des relations avec les différentes personnes impliquées de près ou de loin (autorités, parents, partenaires, …).
- L'étudiant-e

- sera rémunéré-e sur base du salaire minimum garanti, fixé en fonction de l'âge (soit au barème en vigueur au moment de l'engagement).
- sera titulaire du brevet d'animatrice en centre de vacances ou assimilé-e. Pour être assimilé-e, la personne devra avoir obtenu un diplôme ou un certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur de promotion sociale et devra justifier d'une expérience utile de 150 heures de prestations au sein d'un centre de vacances agréé (tel que prévu à l'article 5, 3, 4, 5 et 8 du décret précité).

Engagements

Séverine CATOT assurera la responsabilité de la plaine des Bout'Choux (2,5-3 ans).
Stéphanie HALL assurera en tout ou en partie la coordination des plaines.
Pour les autres engagements du personnel d'encadrement, un appel au public sera réalisé au plus tard fin décembre 2022.

Mise à disposition du bus communal

Avec chauffeur pour certaines activités en extérieur.

Budgets

Stage de détente (Carnaval) et plaine de printemps (Pâques)			
RECETTES		DEPENSES	
Participation des parents (Carnaval)	*1.185,00*	*Frais de fonctionnement*	*985.73*
Participation des parents (Pâques)	*2.210,00*	*Personnel*	*3.267,55*
Subside ONE	*467,47*	*Etudiant-e-s*	*438,80*
TOTAL	3.862,47	TOTAL	4.692,08

Plaine d'été 4-12 ans et Bout'Choux (2,5-3 ans)			
RECETTES		DEPENSES	
Interventions parents	*16.580,00*	*Frais de fonctionnement*	*9.097.70*
Subside ONE	*3.000 ,00*	*Personnel*	*11.413,03*
		Etudiant-e-s	*13.672,68*
TOTAL	19.580,00	TOTAL	34.183,41

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Receveuse régionale et qu'un avis a été rendu en date du 14 octobre 2022;
Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,
Approuve : les modalités d'organisation telles que décrites ci-avant ;
Marque son accord : pour l'engagement de personnel pour l'encadrement des enfants tel que défini ci avant, cette dépense sera inscrite à l'article 765/111-01 du budget 2023 pour un montant total de 22.500,00 €. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

7. Redevance relative au stage de détente (carnaval), au plaines relatives aux congés de Printemps et d'été – Exercices 2023 à 2025 – modification de la redevance – approbation.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;
Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;
Vu sa décision du 27 juillet 2021, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu l'organisation d'un stage durant les congés scolaires de détente et de plaines durant les congés scolaires de Printemps et d'été ;
Considérant qu'une participation financière des parents est prévue et doit être fixée ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de telles activités par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention des participants ;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite en date du 12 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale en date du 16 octobre 2022 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une redevance communale relative à la participation financière au stage durant les congés scolaires de détente et aux plaines durant les congés scolaires de Printemps et d'été, comme suit :
Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :
Tarif au sein d'une même famille :

- ***70 € pour le 1er enfant,***
- ***60 € pour le 2ème,***
- ***50 € pour le 3ème,***
- ***gratuit pour les suivants.***

Accueil gratuit organisé de 7h30 à 8h45 et de 17h à 18h.
Ce règlement remplace les règlements votés en séance du 02 février 2021 et du 21 décembre 2021.
Article 3 : La redevance est due par les parents ou les tuteurs légaux des enfants participant au stage de détente et aux plaines de printemps et d'été.
Article 4 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de la facture et au plus tard avant le début du stage .
Article 5 : À défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6 : Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.
Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communal de Meix-devant-Virton ;
- Finalités des traitements : établissement de la redevance, envoi par courrier de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification du tiers, données financières ;
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai minimum de 10 ans (avec un maximum de 30 ans) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Base légale : mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, AGW du 11 juillet 2013, art. 2, AGW du 16 juillet 2020, art. 1.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'accueil temps libre ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

8. <u>Primes communales favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements – Règlement d'octroi.</u>

Vu l'accord de Paris de décembre 2015 définissant un plan d'action international visant à mettre le monde sur la bonne voie pour éviter un changement climatique dangereux, en maintenant le réchauffement planétaire largement en-dessous de 2°C ;
Attendu que la Belgique est signataire de cet accord ;
Considérant les engagements de la Région Wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;
Vu la stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme du bâtiment actée par le Gouvernement wallon le 12 novembre 2020 ;
Vu la déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 entendant atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne soit la réduction de 55% des gaz à effet de serre d'ici 2030 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;
Attendu que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 prévoit les primes suivantes pour :

- la réalisation d'un audit énergétique ;
- les travaux de toiture ;
- les travaux visant à assécher, stabiliser ou rendre salubre les murs et le sol :
- l'appropriation de l'installation électrique et de gaz;
- l'isolation thermique du toit ou des combles en contact avec un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel;
- l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel;
- l'isolation thermique du sol ou des planchers en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé, qui n'est pas à l'abri du gel, en ce compris le remplacement des aires de circulation et des sous-couches, ainsi que des plinthes, induit par les travaux d'isolation;
- le remplacement des menuiseries ou des vitrages en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel;
- l'installation d'un des systèmes de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ;
 - pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire;
 - pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée;
 - chaudière biomasse;
 - chauffe-eau solaire;
 - poêle biomasse local;

- chaudière ou poêle biomasse combinée avec chauffe-eau solaire en une opération ;

- l'installation d'un des systèmes de ventilation suivants :
 - système de ventilation simple flux;
 - système de ventilation mécanique double flux avec récupération de chaleur;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, est important pour encourager les citoyens à des économies d'énergie par des travaux d'isolation des bâtiments ;
Considérant la somme prévue à l'article 930/33101-01 du budget communal concernant les primes à l'isolation et réhabilitation ;
Vu l'article L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses décisions précédentes ;
Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Receveuse Régionale et que celle-ci a rendu un avis en date du 14 octobre 2022 et que l'avis rendu est joint ;
Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité ;
DECIDE : Le règlement relatif aux primes communales favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements est le suivant :

Article 1 ***:*** *Une prime est octroyée* ***à toute personne physique*** *pour la réalisation d'un audit énergétique global* ***en cas de rénovation d'un bâtiment non public situé sur le territoire de la commune dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.***

La prime pour l'audit énergétique global en cas de rénovation s'élève à un montant de **110,00 €.**
Le calcul de la prime communale pour l'audit est réalisé sur base des catégories de revenus et du coefficient qui s'y rapporte.

Le calcul de la prime communale pour l'audit est réalisé sur base du tableau 2.

Tableau 2 : base de calcul pour la prime communale à l'audit énergétique

Catégories de revenus	**Revenus du ménage**	**Coefficient**	**Prime communale***	
R1	< 23.000 €	6	95%	*pour atteindre XX% du coût de l'audit
R2	Entre 23.000,01 € et 32.700 €	4	95%	
R3	Entre 32.700,01 € et 43.200 €	3	330 €	
R4	Entre 43.200,01 € et 97.700 €	2	220 €	
R5	>97.700 €	1	110 €	

Cas des catégories de revenus R1 : Le montant de base de la prime régionale est de 150 €. Pour la catégorie de revenus R1, le coefficient 6 s'applique (150 €*6 = 900 euros).
Pour la catégorie de revenus R1 et pour une facture d'audit de 1.000€. La prime communale octroyée sera de 50 euros.
La somme des deux primes s'élèvera donc à 950 € couvrant 95% du coût de l'audit.
Cas des catégories de revenus R2 : Le montant de base de la prime régionale est de 150 €. Pour la catégorie de revenus R2, le coefficient 4 s'applique (150 €*4 = 600 euros).
Pour la catégorie de revenus R2 et pour une facture d'audit de 1.000€. La prime communale octroyée sera de 350 euros.
La somme des deux primes s'élèvera donc à 950 € couvrant 95% du coût de l'audit.
Cas des catégories de revenus R3, R4 et R5 : Le montant de la prime communale est calculé comme suit : Montant de base de 110 € * coefficient = Montant de la prime communale.

Article 2 ***:*** Une prime est octroyée **à toute personne physique** pour l'isolation thermique du toit **ou** des combles, des murs et des planchers**,** l'installation d'un des système de chauffage et / ou d'eau chaude sanitaire énumérés précédemment, les travaux de toiture, l'assèchement, la stabilité et la salubrité des murs et du sol, l'appropriation de l'installation électrique **ainsi que le** remplacement des menuiseries extérieures **pour le demandeur faisant la rénovation d'un bâtiment non public situé sur le territoire de la commune, et ce dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.**

Le montant de chacune de ces primes correspond à 25 **%** du montant de la prime régionale avec un maximum de **500 €.**

Le montant total d'octroi des primes communales par ménage est limité à **1500 €** sur une période de 3 ans.

Article 3 ***:*** Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement**, le demandeur doit remplir les** conditions **suivantes :**

- La demande de prime doit porter sur des travaux favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements, faisant suite à l'octroi d'une prime de Région wallonne datée à partir de janvier 2022 ;
- La demande de prime doit être accompagnée de la facture et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les douze mois à compter de la réception de ce document ;
- Les conditions techniques et autres conditions prévues pour l'obtention du même type de prime auprès de la Région wallonne doivent également être respectées.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 4 ***:*** Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant.

Article 5 ***:*** Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 6 : le remboursement de la prime est immédiatement exigé à tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

Article 7 : Les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes Énergie, primes non obligatoires légalement.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Ce règlement annule et remplace le règlement voté en séance du 22 juin 2020.

9. Primes communales favorisant l'acquisition d'un vélo électrique – Règlement d'octroi.

Vu l'accord de Paris de décembre 2015 définissant un plan d'action international visant à mettre le monde sur la bonne voie pour éviter un changement climatique dangereux, en maintenant le réchauffement planétaire largement en-dessous de 2°C ;

Attendu que la Belgique est signataire de cet accord ;

Considérant les engagements de la Région Wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Vu la déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 entendant atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne soit la réduction de 55% des gaz à effet de serre d'ici 2030 ;

Considérant que des crédits sont inscrits à cet effet, à l'article **930/33101-01 budget ordinaire 2022 ;**

Vu l'article L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses décisions précédentes ;
Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Receveuse régionale et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 22 octobre 2022 2022 et que l'avis rendu est joint ;
Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,
DECIDE : Le règlement relatif aux primes communales favorisant les économies d'énergies dans le cadre de l'acquisition d'un vélo électrique est le suivant :
Article 1 : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour l'acquisition d'un vélo électrique.
La prime pour l'acquisition d'un vélo électrique s'élève à un montant forfaitaire de **150,00 €.**
Article 2 ***:*** Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés à savoir la copie de la facture.
Article 3 : le remboursement de la prime est immédiatement exigé à tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.
Article 4 : Les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes Énergie, primes non obligatoires légalement.
Article 5 : Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Aide chauffage aux groupements / année 2022 - modification.

Vu l'article L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les groupements ou associations du territoire communal possédant, ou ayant la jouissance de l'exploitation d'un immeuble et ayant les frais de chauffage à leur charge, à savoir :
« Les Amis de Limes », « Comité des fêtes de Robelmont », « Comité des Fêtes de Sommethonne », « Scout et Comité des Fêtes de Villers-la-Loue (rue de Guérigny 11) », « l'ASBL Qualité Village Gérouville », « PC La Mechoise » (garage Presbytère), « Fanfare Royale L'Union de Gérouville », « L'ASBL Le Cercle Musical », « AS Gérouville », « R.O.C. Meix », « l'ASBL Œuvres paroissiales (le Cercle Le Foyer) », le « Comité Carnaval » (Bâtiment TOMASI), le « Club des Jeunes de Gérouville », le « Club des Jeunes de Robelmont » ;
Vu sa décision du 04 avril 2022 par laquelle il marque son accord pour octroyer **pour l'année 2022**, une aide forfaitaire de ***920,00 €*** *(neuf cent vingt euros)* - aux groupements ou associations de la commune, comme précisé ci-dessus ;
Considérant que le Conseil laissait la possibilité de revoir le montant à la hausse en fonction de l'évolution du prix de l'énergie ;
Considérant que le prix des différents carburants n'a cessé n'augmenter depuis ladite décision ;
Considérant qu'il y a lieu de revoir le montant de l'aide octroyée ;
Considérant qu'à l'heure actuelle, il serait plus réaliste d'octroyer une aide d'un montant forfaitaire de 1.300,00 € correspondant à environ 1.000 litres de mazout ;
Considérant qu'il y aurait lieu d'adapter également cette aide aux groupements qui chauffent leurs locaux avec tout autre type de chauffage (bois, électricité, gaz, etc) ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal à chacun des groupements dont liste ci-dessus, ne dépasse pas la somme de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) ;
Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à cet effet, à l'article **762/332-02 du budget 2022** ;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite en date du 14 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, par six voix pour (Michaël WEKHUIZEN, Bruno WATELET, Colette ANDRIANNE, Patricia RICHARD, Catheline HAYERTZ et Pascal FRANCOIS), deux abstentions (Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT) et deux

voix contre (Caroline HANUS-VITALI et Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ),

Décide :

De marquer son accord pour octroyer **pour l'année 2022**, une aide forfaitaire de ***1.300,00 €*** *(mille trois cents euros)* - aux groupements ou associations de la commune, comme précisé ci-dessus.

De solliciter des différents groupements, la justification de l'utilisation du subside (production facture d'achat), ce, en vertu des dispositions de l'article L 3331-1 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce, sachant que l'aide en question s'avère être d'une valeur inférieure à 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros).

Cette décision annule et remplace sa décision du 04 avril 2022.

Le Conseiller Arnaud INGLEBERT justifie son abstention comme suit :

« Je m'abstiens sur ce point, non pas que je le cautionne, bien au contraire, mais pour être entendu, à défaut d'être écouté.

Pour le groupe réagir, un jeune est un jeune, qu'il soit judoka, scout, footballeur, danseur, musicien (j'en passe)…chacun mérite la même attention et le même soutien de la part autorités communales qui devraient se réjouir de voir fleurir et prospérer en ses villages une riche panoplie d'activités, spécialement en ces temps de morosité propices au désœuvrement.

La commune ne devrait-elle pas être un catalyseur et un promoteur de toutes ces richesses culturelles, sportives associatives, au lieu d'être un frein pour certaines d'entre elles.

Les Meixois sont égaux devant l'impôt, le sont-ils devant sa redistribution ? J'en doute ! ».

Le Conseiller Philippe BRYNAERT justifie son abstention comme suit :

« Toutes les associations et groupements ne sont pas sur le même pied d'égalité, il y a manifestement une volonté de nuire de la part des membres du collège communal ! ».

11. <u>Aide au groupement Les Baskets de Gérouville pour la location d'une salle – accord de principe.</u>

Vu l'article L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les travaux réalisés par la Commune au bâtiment lui appartenant à la Place du Tilleul, 1 à Gérouville ;

Considérant que suite à ces travaux, les groupements ont dû changer de local et se sont installés au 13, Grand Route à Gérouville ;

Considérant que la salle proposée s'est révélée être trop petite pour permettre au groupement Les Baskets de dispenser ses cours de danse dans des conditions optimales ;

Considérant qu'ils se sont retrouvés dans l'obligation de louer une salle autre que celle mise à sa disposition par la Commune suite aux travaux réalisés au bâtiment ;

Considérant qu'il conviendrait que la Commune apporte une aide au groupement dans le prix de la location ;

Considérant qu'un courrier leur a été envoyé afin d'avoir une copie des factures de location et des preuves de paiement pour pouvoir estimer le montant de l'aide à leur apporter ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à cet effet, à l'article **762/332-02 du budget 2022** ;Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, par six voix pour (Michaël WEKHUIZEN, Bruno WATELET, Colette ANDRIANNE, Patricia RICHARD, Catheline HAYERTZ et Pascal FRANCOIS) et quatre abstentions (Philippe BRYNAERT, Arnaud INGLEBERT, Caroline HANUS-VITALI et Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ) ,

Décide :

De marquer son accord de principe pour une aide au club de danse Les Baskets de Gérouville dans le cadre de la location de la salle l'Union à Gérouville. Il se prononcera sur le montant de cette aide une fois les documents susmentionnés reçus.

Le Conseiller Philippe BRYNAERT justifie son abstention comme suit :

« Il y a manifestement une volonté de nuire de la part des membres du collège communal en imposant une différence de traitement vis-à-vis de certaines associations. ».

12. <u>Modifications budgétaires n° 3 ordinaire et n° 3 extraordinaire - exercice 2022.</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;
Vu la transmission du dossier à la Receveuse régionale en date du 10 octobre 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale reçu le 10 octobre 2022 et annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE :
par 6 voix pour (Michaël WEKHUIZEN, Bruno WATELET, Colette ANDRIANNE, Patricia RICHARD, Catheline HAYERTZ et Pascal FRANCOIS) et 4 abstentions (Philippe BRYNAERT, Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ, Arnaud INGLEBERT et Caroline HANUS-VITALI) concernant les modifications budgétaires n° 3 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2022 :
1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	5.650.024,46	2.813.638,39
Dépenses totales exercice proprement dit	5.207.038,20	3.734.829,02
Boni / Mali exercice proprement dit	442.986,26	-921.190,63
Recettes exercices antérieurs	648.147,31	100.000,00
Dépenses exercices antérieurs	60.932,71	560.831,66
Boni / Mali exercices antérieurs	587.214,60	-460.831,66
Prélèvements en recettes	-	1.728.667,42
Prélèvements en dépenses	700.000,00	346.645,13
Recettes globales	6.298.171,77	4.642.305,81
Dépenses globales	5.967.970,91	4.642.305,81
Boni / Mali global	330.200,86	-

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	298.046,57	23/11/2021
Fabriques d'église	4.654,03	26/10/2021 (Gérouville)
	0,00	21/09/2021 (Limes)
	7.308,84	21/09/2021 (Meix)
	4.659,64	21/09/2021 (Robelmont)
	1.792,88	21/12/2021 (Sommethonne)
	6.031,35	21/12/2021 (Villers-la-Loue)
Zone de police	191.217,77	
Zone de secours	135.923,71	
Autres (préciser)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la

Receveuse régionale.
Le Conseiller Philippe BRYNAERT quitte la séance.
Huis clos
Ceci clôture la séance qui est levée à 19h40.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,